

VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

FUSION ABSORPTION DE

**SOCIETE STEPHANOISE DE SERVICES PUBLICS
(SSSP)**

(Régime simplifié – Article L 236-11 du Code de Commerce)

-=-

TRAITÉ DE FUSION

-=-

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 euros, dont le siège social est à NANTERRE (92000), 163/169, avenue Georges Clémenceau, ayant comme numéro unique d'identification 572 025 526 RCS NANTERRE.

Représentée par Monsieur Olivier GRUNBERG dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « VE-CGE » ou « la société ABSORBANTE »

D'UNE PART,

ET :

La Société Stéphanoise de Services Publics, Société en Commandite par Actions au capital de 56.000 euros, dont le siège social est à LA FOUILLOUSE (42480) Usine de Dépollution - LE PORCHON, ayant comme numéro unique d'identification 301 984 142 RCS SAINT-ETIENNE.

Représentée par Madame Françoise ZINK, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « SSSP » ou « la société ABSORBEE »

D'AUTRE PART.

Il a été arrêté en vue de la fusion de VE-CGE et de SSSP par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement au projet de fusion, objet des présentes, les soussignées ont exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE : VE-CGE

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

1) L'exploitation, sous quelque forme que ce soit :

- de tous services d'alimentation en eau des collectivités publiques ou privées et des particuliers pour tous besoins et usages,
- de tous services d'assainissement,
- de tous services de production, de transport et de distribution de chaleur et de tous fluides,
- et généralement de tous services pour le compte des collectivités publiques ou privées et des particuliers.

2) L'étude et l'exécution de tous projets et de tous travaux pour le compte des collectivités publiques ou privées et des particuliers.

3) L'étude de tous appareils relatifs à l'hydraulique et à l'assainissement.

4) L'enlèvement, l'incinération ou le traitement des ordures ménagères et la vente de tous sous-produits.

5) L'achat, la vente, la prise et l'exploitation de tous brevets, procédés et licences.

6) La prise de toutes participations, sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.

Et généralement toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 2 décembre 1929 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée qui devait prendre fin le 1^{er} décembre 2028, a été prorogée par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 31 décembre 2001. En conséquence, la société prendra fin le 31 décembre 2079.

Son capital s'élève à la somme de 2.207.287.340,98 euros, divisé en 214.187.301 actions, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

II - LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE : SSSP

La société a pour objet à SAINT-ETIENNE et dans sa région :

- la production, le transport, la distribution, la vente en gros ou au détail d'eau potable ou d'eau industrielle ; l'établissement de digues, barrages, retenues d'eau ; le captage, le stockage et le traitement des eaux souterraines ou de surface par tout procédé physique, chimique ou naturel ;

- l'assainissement, le nettoyage ; la collecte des eaux pluviales et des eaux vannes ; l'édification de réseaux d'égouts, leur entretien et curage ; le traitement des eaux usées, des boues et des résidus industriels ou ménagers ;

Au moyen de :

- l'obtention, l'achat, la prise à bail et l'exploitation de toutes concessions, affermages, gérances et de prestations auprès de toutes collectivités, personnes morales, publiques ou privées et de tout particulier ;
- l'étude, l'établissement et l'exécution de tous projets et de tous travaux publics ou privés, la passation de tous traités, contrat et marchés ;
- la prise de toutes participations sous forme de souscription, achat, apport ou par tous autres moyens d'actions, de parts, obligations et tous autres titres de Sociétés ou Groupements déjà existants ou à créer.

Elle a été créée suivant acte sous seing privé en date du 14 novembre 1973 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 22 janvier 2073.

Son capital s'élève à la somme de 56.000 euros, divisé en 3500 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

III - LIENS EN CAPITAL

VE-CGE, société ABSORBANTE, détiendra au jour du dépôt aux greffes concernés du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, 100% des actions composant le capital social de SSSP, société ABSORBÉE.

En conséquence, l'opération d'apport - fusion est régie par l'article L 236-11 du Code de Commerce. La fusion se traduisant par l'absorption de SSSP dont la totalité des actions sera devenue la propriété de VE-CGE, société ABSORBANTE, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société ABSORBÉE.

IV - DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSÉ IL EST PASSÉ AUX CONVENTIONS DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIÉTÉS VE-CGE ABSORBANTE ET SSSP, ABSORBÉE.

BASES DE LA FUSION

1 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants de chacune des sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser comme suit.

VE-CGE et SSSP sont deux sociétés qui appartiennent au groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT.

SSSP ne détenant plus de contrat d'exploitation, n'a plus aucune activité depuis le 1^{er} janvier 2015 ni de perspective d'avenir.

Il a semblé souhaitable d'envisager la fusion par absorption de SSSP par VE-CGE.

En effet, le Groupe Veolia Environnement auquel les sociétés concernées par cette opération appartiennent, souhaite optimiser l'organigramme juridique des sociétés du Groupe et notamment diminuer le nombre de filiales.

Cette restructuration a donc pour objectif de :

- réduire les coûts administratifs de gestion des sociétés,
- fiabiliser la production des comptes consolidés et réduire les délais.

En définitive, cette opération s'inscrit dans le cadre de la réorganisation et de l'amélioration de l'activité « Eau » du groupe Veolia Environnement.

2 - COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Les comptes des sociétés VE-CGE et SSSP utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux, soit le 31 décembre 2014.

Ces comptes seront été certifiés par les Commissaire aux Comptes titulaires des sociétés, soit KPMG SA et ERNST & YOUNG ET AUTRES pour VE-CGE et KPMG AUDIT pour SSSP.

Ils seront approuvés par les assemblées générales de VE-CGE et de SSSP préalablement à la réalisation de l'opération de fusion qui aura lieu à l'issue du délai d'opposition et au plus tard au 30 juin 2015, la date d'effet comptable et fiscale de la fusion étant rétroactive au 1^{er} janvier 2015.

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2014 de SSSP figurent en annexe 1 des présentes.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par SSSP à VE-CGE.

PLAN GÉNÉRAL

Les conventions seront divisées en huit parties :

- la première, relative aux bases de l'apport fusion effectué par SSSP à VE-CGE ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société ABSORBEE ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives et à la réalisation de l'opération;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

I – APPORT-FUSION PAR EDACERE À VE-CGE

Madame Françoise ZINK, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de SSSP, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et VE-CGE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à VE-CGE, ce qui est accepté par Monsieur Olivier GRUNBERG, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de SSSP y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2015, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de SSSP devant être intégralement dévolu à VE-CGE dans l'état où il se trouvera à cette date.

METHODE DE VALORISATION

Le Comité de la Réglementation Comptable 04-04 du 4 mai 2004, pris sur avis du CNCC n°2004-01 impose que les biens apportés lors d'une opération de fusion, apport partiel d'actif et scission intervenant entre deux sociétés dont l'une contrôle l'autre, soient évalués à leur valeur comptable.

Les parties sont donc convenues, en raison du caractère interne de la restructuration envisagée, que cette opération de fusion soit fondée sur la valeur nette comptable de SSSP au 1^{er} janvier 2015, date d'effet comptable et fiscal de la fusion.

Aux termes de ce projet, SSSP ferait apport à VE-CGE de la totalité de son actif sur la base de sa valeur nette comptable moyennant la prise en charge par cette dernière de la totalité de son passif au 1^{er} janvier 2015.

Cette opération de fusion est placée sous le régime fiscal de faveur défini par l'article 210A du Code Général des Impôts

ACTIFS ET PASSIFS APPORTÉS PAR EDACERE SUR LA BASE DES COMPTES ARRETÉS AU 31 DECEMBRE 2014

(exprimé en euros)

A) ACTIF TRANSMIS

Il est enfin précisé que SSSP n'a pas d'actif immobilier, ni de fonds de commerce.

Pour des raisons fiscales d'application du régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI, la société bénéficiaire des apports doit reprendre à son bilan les écritures comptables de la société ABSORBEE (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse. Cette tolérance fiscale a été acceptée par le CRC.

/

z

Ainsi le traité d'apport fait ressortir l'éclatement de la valeur comptable des éléments d'actifs apportés entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation (bulletin de la CNCC n° 94 de juin 1994).

1 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- Installations techniques, matériel et outillage industriels	
Valeur brute :	52 755,87 euros
Amortissements :	52 148.84 euros
Valeur nette comptable :	607.03 euros
- Autres immobilisations corporelles	
Valeur brute :	6 370.54 euros
Amortissements :	6 370.54 euros
Valeur nette comptable :	0 euro

2 - IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

- Autres participations	
Valeur brute :	50 euros
Valeur nette comptable	50 euros

Total actif immobilisé 657.03 euros

3 - ACTIF CIRCULANT

- Clients et comptes rattachés :	
Valeur brute :	428 711.57 euros
Valeur nette comptable :	428 711.57 euros
- Autres créances :	363 080.16 euros
- Disponibilités :	5 425.96 euros

Total actif circulant797 217.69 euros

Le montant total de l'actif de SSSP apporté à VE-CGE s'élève à 797 874.72 euros.

D'une manière générale, l'apport à titre d'apport-fusion de SSSP à VE-CGE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi ceux au jour de la réalisation de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

B) PASSIF TRANSMIS

VE-CGE prendra en charge et acquittera aux lieux et place de SSSP la totalité du passif de celle-ci, ci-après indiqué.

- Provisions pour risques et charges	156 243 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	316 247.15 euros
- Dettes fiscales et sociales	85 899.02 euros

Le montant total du passif transmis par SSSP à VE-CGE s'élève à 731 202.33 euros.

Madame Françoise ZINK, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2014 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré.

Madame Françoise ZINK, agissant ès qualités certifie notamment, que SSSP est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

C) ACTIF NET APORTE

L'actif net apporté par SSSP s'établit en conséquence à :

. Total de l'actif de SSSP797 874.72 euros
. A retrancher : total du passif de SSSP731 202.33 euros

SOIT UNE VALEUR NETTE APORTEE DE

66 672.39 euros

Engagement hors bilan

Néant

Personnel

La société SSSP n'a pas de salarié à ce jour.

II – PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

VE-CGE sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers et immobiliers apportés par SSSP dès le jour de la réalisation définitive de l'opération d'apport-fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2015 par SSSP seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de VE-CGE.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à VE-CGE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2015.

Le représentant de la société ABSORBEE précise que SSSP n'a effectué depuis le 31 décembre 2014 aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de ladite société.

En particulier, le représentant de la société ABSORBEE déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2014 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2014 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant, à l'exception des opérations nécessaires à la fin des contrats de délégations de service public arrivés à échéance.

III – CHARGES ET CONDITIONS

A) EN CE QUI CONCERNE VE-CGE

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Olivier GRUNBERG es-qualités de représentant de VE-CGE oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° VE-CGE prendra les biens et droits, à elle apportés par SSSP, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris, les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

2° Elle exécutera le cas échéant à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société ABSORBEE aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de SSSP, sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° VE-CGE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être le cas échéant attachés aux créances de la société ABSORBEE.

5° Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6° VE-CGE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société ABSORBEE, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

B) EN CE QUI CONCERNE SSSP

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Madame Françoise ZINK, es qualités de représentant de SSSP s'oblige, à fournir à VE-CGE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de toute banque la transmission des droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige, notamment, et oblige la société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de VE-CGE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Madame Françoise ZINK, es qualités de représentant de SSSP, oblige celle-ci à remettre et à livrer à VE-CGE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Elle oblige SSSP à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à VE-CGE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société ABSORBEE.

IV – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

A) ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

VE-CGE sera propriétaire des 3500 actions composant le capital de SSSP représentant 100% du capital social au jour du dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce du ressort de chacune des sociétés et s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion et, un échange des droits sociaux étant juridiquement impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société ABSORBANTE, ni à augmentation de son capital.

B) MALI/BONI DE FUSION

En conformité avec le CRC 04.04 du 4 mai 2004, pris sur avis du CNC n°2004-01, l'apport est évalué à la valeur de l'actif net apporté de 66 672.39 euros ; la valeur brute des titres de SSSP dans les comptes de VE-CGE étant de 4 206 658.91 euros. Cette opération fait ressortir un mali de fusion de 4 139 986.52 euros. Il est rappelé qu'une provision pour dépréciation des titres SSSP avait déjà été constituée pour une somme de 3 462 776.89 euros. En conséquence, le mali définitif est de 677 209.63 euros.

V – DÉCLARATIONS

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société ABSORBEE, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

VI – CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DE LA FUSION

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- détention par VE – CGE de la totalité du capital social de SSSP au jour du dépôt du projet de fusion aux greffes du Tribunal de commerce concernés,
- Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2014 par les actionnaires de la société SSSP,
- certification des comptes de chacune des sociétés par les Commissaires aux Comptes,

le tout, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives seront suffisamment établies, vis-à-vis de quiconque, par le dépôt aux greffes du projet de fusion et par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de chacune des sociétés approuvant les comptes de l'exercice 2014.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La réalisation de la fusion sera effective au 30 juin 2015, à l'issue du délai d'opposition des créanciers, à effet fiscal et comptable rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

La société SSSP se trouvera dissoute de plein droit à la date de réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par VE-CGE de la totalité de l'actif et du passif de SSSP, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

VII – RÉGIME FISCAL DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

La société ABSORBANTE et la société ABSORBEE déclarent :

- qu'elles sont des sociétés ayant leur siège social en France et, comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés dans des conditions de droit commun ;
- que ces sociétés entendent placer l'opération de fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, et par l'article 210-A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit :

A - AU REGARD DES DROITS D'ENREGISTREMENT

La formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de 500 euros, en application des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

B - AU REGARD DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La fusion de la société ABSORBANTE et de la société ABSORBEE est soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet égard, Monsieur Alain FRANCHI, es qualités engage la société ABSORBANTE à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des impôts et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée par la société ABSORBEE ;
- se substituer à la société ABSORBEE pour la réintégration des plus-values et résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société ABSORBEE de ses biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période d'intégration ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux des biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- conformément à l'article 145 du Code Général des Impôts, la société ABSORBANTE conservera jusqu'au terme du délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels l'engagement de la société ABSORBEE n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion.

La présente fusion étant opérée sur la base des valeurs nettes comptables, la société ABSORBANTE s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société ABSORBEE (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la fusion et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de cette dernière.

En outre, les sociétés s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

La société ABSORBANTE inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Enfin Monsieur Olivier GRUNBERG, en sa qualité de représentant de la société ABSORBANTE, engage cette société à reprendre tous les engagements souscrits par la société ABSORBEE de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actifs, fusion, scission, etc.).

Eu égard à la date qui a été retenue pour l'évaluation des apports effectués, soit le 31 décembre 2014 et à la reprise par la société ABSORBANTE des opérations actives et passives faites entre le 1^{er} janvier 2015 et la réalisation définitive de la fusion, une rétroactivité a été décidée, sur le plan juridique. Les parties entendent invoquer sur le plan fiscal cette rétroactivité. En conséquence, la société ABSORBANTE s'oblige à faire sa déclaration de résultat et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la société ABSORBEE depuis le 1^{er} janvier 2015.

C - AU REGARD DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Au regard des règles issues de la loi de finances rectificative pour 2005 codifiées sous l'article 257 bis du CGI et commentées dans le BOFiP BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20120912 en date du 12 septembre 2012, la présente opération doit être considérée comme réalisée entre deux assujettis redevables de la taxe au titre de l'universalité transmise.

En application du dispositif précité, les livraisons de biens, les prestations de services ainsi que les opérations mentionnées aux 6^o et 7^o de l'article 257 du CGI comprises, le cas échéant, dans la présente opération, sont dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée.

D - EFFORT DE CONSTRUCTION (TAXE)

La société ABSORBANTE déclare se substituer à la société ABSORBÉE pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 161 à 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la société ABSORBÉE, tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par la société ABSORBÉE.

E - TAXE D'APPRENTISSAGE – FORMATION PROFESSIONNELLE

En outre, la société ABSORBANTE s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la société ABSORBÉE au jour de réalisation de la fusion et à procéder pour le compte de la société ABSORBANTE, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

1) FORMALITÉS

- VE-CGE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- VE-CGE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- VE-CGE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2) REMISE DE TITRES

Il sera remis à VE-CGE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de SSSP ainsi que les livres de comptabilité, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par SSSP à VE-CGE.

3) FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par VE-CGE, ainsi que son représentant l'y oblige.

4) ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

5) POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.



VE-CGE
Olivier GRUNBERG

Fait à NANTERRE
En six exemplaires
Le 13/05/ 2015

SSSP
Françoise ZINK



Désignation de l'entreprise : SOCIETE STEPHANOISE DE SERVICES PUBLICS
 Adresse de l'entreprise : 0000 LE PORCHON 42486 LA FOUILLOUSE Cedex
 Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * [1 | 2]
 Durée de l'exercice précédent * [1 | 2]

Numéro SIRET * [3 | 0 | 1 | 9 | 8 | 4 | 1 | 4 | 2 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0]

Nçant *

				Exercice N clos le :		N - 1	
				[31/12/2014]		[31/12/2013]	
		Brut	Amortissements, provisions	Net	Net		
		1	2	3	4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC			
	Frais de développement *	CX		CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
	Fonds commercial (1)	AH		AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	Terrains	AN		AO			
	Constructions	AP		AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	52 755,87	AS	52 148,84	607,03	1 537
	Autres immobilisations corporelles	AT	6 370,54	AU	6 370,54	0	154
Immobilisations en cours	AV		AW				
Avances et acomptes	AX		AY				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU	50	CV	50	50	50
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD		BE			
	Prêts	BF		BG			
Autres immobilisations financières *	BH		BI				
TOTAL (II)		BJ	59 176,41	BK	58 519,38	657,03	1 741
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	428 711,57	BY	428 711,57	708 304	708 304
	Autres créances (3)	BZ	363 080,16	CA	363 080,16	6 760	6 760
DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD		CE			
	Disponibilités	CF	5 425,96	CG	5 425,96		
Charges constatées d'avance (3)*		CH		CI			
	TOTAL (III)	CJ	797 217,69	CK	797 217,69	715 064	715 064
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
Ecart de conversion actif* (VI)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	856 394,10	856 394,10	58 519,38	797 874,72	716 806
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an :		CR	
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :			

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Copyright RedTitan (2014)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

②

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise		SOCIETE STEPHANOISE DE SERVICES PUBLICS		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :56.000.....)	DA	56 000	56 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	5 599,72	6 673	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	801,68	4	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	4 270,99	70 801	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	66 672,39	133 479	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	151 365	150 000	
	Provisions pour charges	DQ	4 878	3 815	
	TOTAL (III)	DR	156 243	153 815	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	0		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	161 926,69		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	10 886,47	10 886	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	316 247,15	195 999	
	Dettes fiscales et sociales	DY	85 899,02	162 409	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Compte régul.	Autres dettes	EA	0	46 773	
	Produits constatés d'avance (4)	EB		13 443	
	TOTAL (IV)	EC	574 959,33	429 511	
	Ecart de conversion passif * (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	797 874,72	716 806	
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	564 072,86	418 625		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise: SOCIETE STEPHANOISE DE SERVICES PUBLICS		Exercice N			Néant <input type="checkbox"/>			
		France	Exportation et livraisons intracommunautaires	Total	Exercice (N-1)			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB	FC			
	Production vendue	{ biens * services *	FD	145 067,18	FE	FF	145 067,18	305 174
			FG	444 205,55	FH	FI	444 205,55	470 280
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	589 272,73	FK	FL	589 272,73	775 454	
	Production stockée *				FM			
	Production immobilisée *				FN			
	Subventions d'exploitation				FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)				FP	285 328,91	1 566	
	Autres produits (1) (11)				FQ	0,19		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	874 601,83	777 021
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS			
	Variation de stock (marchandises)*				FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*				FW	412 468,54	211 566	
	Impôts, taxes et versements assimilés *				FX	8 885,32	15 646	
	Salaires et traitements*				FY	287 309,89	285 415	
	Charges sociales (10)				FZ	163 218,30	161 761	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	{ - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions			GA	1 084,69	1 499
						GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *				GC		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD	2 257	37	
	Autres charges (12)				GE	-1 759,01	2 384	
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	873 464,73	678 312	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	1 137,10	98 708	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *			(III)	GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré *			(IV)	GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ	73,93		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	451,05	383	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM			
	Différences positives de change				GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO			
Total des produits financiers (V)					GP	524,98	383	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *				GQ			
	Intérêts et charges assimilés (6)				GR	889,02	136	
	Différences négatives de change				GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT			
Total des charges financières (VI)					GU	889,02	136	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	-364,04	246	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	773,06	98 955	

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

RENVIS

Désignation de l'entreprise		SOCIETE STEPHANOISE DE SERVICES PUBLICS		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB	1 666,67	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD	1 666,67	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE	548	67
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG	171	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH	719	67
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	947,67	-67	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	5 774,74	2 644	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	-8 325	25 443	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	876 793,48	777 404	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	872 522,49	706 602	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	4 270,99	70 801	
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY		
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
		- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ	451,05	383
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	889,02	103
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.J.)		HX		
(9)	Dont transferts de charges		A1	285 328,91	1 566
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6			
		obligatoires	A9		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N		
			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Produit de cession d'immobilisation corporelle				1 666,67	
Provision contrôle URSSAF 2011 à 2013			171		
Pénalités retard de paiement TVA			548		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
			Charges antérieures	Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Vos références : sssp
Nos références : / 135924 /
301 984 142 R.C.S. SAINT ETIENNE

Requérant :

veolia environnement Ve-cge
169 AV. CLEMENCEAU
-MME CHAROLLOIS
92735 NANTERRE CEDEX

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

<u>Sur :</u>	SOCIETE STEPHANOISE DE SERVICES PUBLICS (10030191)
<u>Adresse demandée:</u>	RTE Nationale 82 " le Porchon " 42480 La Fouillouse
<u>Numéro d'identification:</u>	301 984 142 R.C.S. SAINT ETIENNE
<u>Privilège(s) du Trésor</u>	fichier à jour au 06/05/2015
NEANT	
<u>Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires</u>	fichier à jour au 06/05/2015
NEANT	
<u>Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière</u>	fichier à jour au 06/05/2015
NEANT	
<u>Publicité(s) de contrats de location</u>	fichier à jour au 06/05/2015
NEANT	
<u>Publicité(s) de clauses de réserve de propriété</u>	fichier à jour au 06/05/2015
NEANT	
<u>Privilège(s) de vendeur et action résolutoire</u>	fichier à jour au 06/05/2015
NEANT	
<u>Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement</u>	fichier à jour au 06/05/2015
NEANT	
<u>Protêt(s)</u>	fichier à jour au 06/05/2015
NEANT	
<u>Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)</u>	fichier à jour au 06/05/2015
NEANT	
<u>Prêt(s) et délais</u>	fichier à jour au 06/05/2015
NEANT	
<u>Déclaration(s) de créances</u>	fichier à jour au 06/05/2015
NEANT	
<u>Bien(s) inaliénable(s)</u>	fichier à jour au 06/05/2015

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

NEANT

Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole) fichier à jour au 06/05/2015

NEANT

Gage des stocks fichier à jour au 06/05/2015

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 06/05/2015

NEANT

Nantissement(s) judiciaire(s) fichier à jour au 06/05/2015

NEANT

Nantissement(s) du fonds artisanal fichier à jour au 06/05/2015

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à SAINT ETIENNE, le 07 Mai 2015 sur 2 pages

Le Greffier,



ATTENTION : la responsabilité du Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE ne saurait être engagée lorsque l'entreprise ferait l'objet de désignations insuffisantes.

Fin de l'état